

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine - Avenant n°1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2194-1 6° ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2022-79 du Président en date du 28 octobre 2022 attribuant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine à la SAS SNCTP – 10 Rue du Docteur Quignard – BP 45936 – 21 059 DIJON Cedex, pour un montant donné à titre indicatif de 128 690.00 € HT soit 154 428.00 € TTC;

VU la proposition de ladite entreprise pour un montant de + 3 310.60 € HT ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine ;

CONSIDERANT que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires, après déduction des économies réalisées, représentent une plus-value de + 2.57 % par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°1 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 du marché relatif aux travaux de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable de Broye-les-Loups-et-Verfontaine, entraînant une plus-value de + 3 310.60 € HT, ce qui représente une augmentation de + 2.57 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **132 000.60 € HT** soit 158 400.72 € TTC.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 23 janvier 2023



Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*